

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_0007000956\2_Inspections\2026 05 07 MTD44-46 + récolement APMD
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque - est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED (directive sur les émissions industrielles).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté une recrudescence des panaches ou envols de poussières ayant des impacts sur les riverains (avec plaintes) depuis le début de l'année. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'informer les parties prenantes de manière proactive sur les origines et potentielles conséquences de ces événements, tout en s'efforçant d'en limiter l'occurrence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD 44	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.1	Demande d'action corrective	
2	MTD 46	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.2	Demande d'action corrective	
3	APMD du 12/09/2025 - MTD 46 tampons B7	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Demande d'action corrective	
4	APMD du 11/06/2024 – MTD 46 colonne B6	AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	
5	AP d'astreinte du 25/08/2023 – MTD 44	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 1	Demande d'action corrective	
6	APMD du 08/07/2021 –	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	MTD 44			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les résultats de son autosurveillance concernant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) n° 44 et n° 46 :

- malgré des actions menées, d'autres en cours, l'exploitant ne parvient toujours pas à atteindre la valeur limite de 30s pour la MTD 44, avec une dégradation des résultats depuis la fin d'année 2025. L'Inspection propose de maintenir l'arrêté d'astreinte du 25/08/2023 ;
- les derniers résultats concernant la MTD 46 pour les colonnes B6 sont bons (sur les 3 derniers mois, 2 mois sous 1 % et 1 mois à 1,02 %). L'Inspection propose de maintenir la mise en demeure du 11/06/2024 sans proposition supplémentaire de suites administratives dans l'attente de la stabilisation des résultats conformes.
- Les derniers résultats concernant la MTD 46 pour les tampons de la batterie B7 s'approchent très fortement de la valeur autorisée de 1 %. L'Inspection propose de maintenir l'arrêté de mise en demeure du 12/09/2025 sans proposition supplémentaire de suites administratives dans l'attente de la stabilisation des résultats conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 44

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses				
Prescription contrôlée :				
MTD 44 : Systèmes d'enfournement produisant peu d'émissions pour le chargement des chambres des fours à coke				
Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Émissions visibles des poussières	< 30 sec	B6	< 30 sec	Moyenne mensuelle*
Émissions	< 30 sec	B7	< 30 sec	Moyenne

visibles des poussières				mensuelle*
----------------------------	--	--	--	------------

* Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke : Méthode EPA 303 ;

- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

Constats :

L'exploitant a présenté les actions mises en places, poursuivies ou à réaliser depuis la précédente inspection du 04 avril 2025. Le projet 518388 constitue le plan d'action visant à réduire les émissions lors de l'enfournement.

Actions en cours :

- remplacement des pulvérisateurs d'eau dans les barillets (action déjà en cours lors de l'inspection précédente) : après avoir prototypé un nouveau pulvérisateur d'eau pour la batterie B6, l'exploitant est en cours de réalisation d'essais pour déterminer l'efficacité de ses prototypes. Les essais sont plus longs que prévus car toute chose n'étant pas égale par ailleurs, il apparaît difficile d'évaluer l'efficacité des prototypes sur les émissions à l'enfournement (depuis novembre 2025, l'action "pointage machine" permettant d'aligner les enfourneuses avec les ouvertures des fours pour une meilleure étanchéité a perdu de son efficacité (dérèglement "naturel" dû aux déformations de la structure métallique inhérentes à ce type d'installation) et l'exploitant n'a pas encore pu procéder à ce recalibrage car la cokerie vient seulement de retrouver une marche "normale" dû aux événements des derniers mois (déraillement de wagons en février, mouvement sociaux fin d'année 2025). Cette action de pointage des enfourneuses requiert une marche normale de la cokerie, d'avoir une enfourneuse et un machiniste disponibles et nécessite 2h30/3h à effectuer pour la batterie B7 et 2h pour la batterie B6. L'exploitant indique qu'au vu des conditions requises pour réaliser l'action et le temps nécessaire, il ne peut pas simplement la prévoir tous les mois par exemple.
- Annoncé lors de la précédente inspection, le standard de manipulation des vannes de liaison barillets B7 a été créé et adapté pour les vannes de liaison barillets B6.
- Les corrections de hauteur des bouches d'enfournement se poursuivent sous format action "spot" en mode curatif.
- L'exploitant a réalisé les tests permettant de limiter l'appel d'air généré lors de l'enfournement par l'insertion dans le four par un portillon latéral d'un outil permettant l'égailisation du niveau de charbon dans le four, cependant, à cause du problème de pointage machine évoqué précédemment, l'efficacité n'a pas pu être évaluée. Les tests se poursuivent donc et l'exploitant indique qu'en cas d'efficacité démontrée, un essai pour diminuer davantage la durée de l'appel d'air sera réalisé (pour l'instant une marge de 5/10s est présente).

Actions futures :

- Fiabilisation de la maintenance du pointage des enfourneuses,
- déploiement des nouveaux pulvérisateurs sur B6 dès validation de l'efficacité,
- réfection du pavage B7 : investissement de 20 000 000 € sur 3 ans, l'investissement n'a pas été validé à ce jour.

validé à ce jour.

Les résultats de 2025 suivaient une tendance positive (43 secondes en moyenne par mois) jusqu'au mois de novembre 2025 où la situation s'est dégradée à cause du soucis au niveau du pointage machine (qui peut permettre de gagner une dizaine de secondes pour un objectif de 30 secondes maximum). La durée moyenne des émissions visibles à l'enfournement est de 59 secondes sur 2026 contre 45 secondes en 2025.

L'Inspection propose donc de maintenir l'arrêté d'astreinte du 25/08/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : MTD 46

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

MTD 46 : Techniques de réduction des émissions des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	5 - 10 %	B6 - portes des fours	10 %	M o y e n n e mensuelle*
Poussières	5 - 10 %	B7 - portes des fours	10 %	M o y e n n e mensuelle*
Poussières	1 %	B6 - Colonnes montantes	1 %	M o y e n n e mensuelle*
Poussières	1 %	B7 - Colonnes montantes	1 %	M o y e n n e mensuelle*
Poussières	1 %	B6 - Tampon	1 %	M o y e n n e mensuelle*

Poussières	1 %	B7 - Tampon	1 %	M o y e n n e mensuelle*
------------	-----	-------------	-----	--------------------------

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

Constats :

L'exploitant a présenté les actions mises en places, poursuivies ou à réaliser depuis la précédente inspection du 04 avril 2025. Les projets 513537, 512382 et 512690 constitue les plans d'action visant à réduire respectivement les émissions au niveau des colonnes montantes, tampons et portes.

Sur les colonnes :

Action en cours :

- Après le remplacement des presse-étoupe jugés critiques de la batterie B7 (action présentée lors de l'inspection précédente), l'exploitant continue le remplacement des presse-étoupe de la batterie B7 en mode préventif. L'action doit se terminer en septembre 2026. Les presse-étoupe de la batterie B6 seront remplacés en mode préventif également (sur l'année 2027).
- L'exploitant a mis en place un nouvel outil de suivi des résultats des fours permettant d'agrégier les données de façon à dégager facilement les origines des émissions. Cet outil, de type PowerBI, est utilisé par la nouvelle équipe de gouvernance PMR.
- L'exploitant a constaté une dérive concernant sa méthode d'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke. En effet, il a choisi d'appliquer la méthode EPA 303, mais s'est rendu compte que les émissions diffuses doivent être recensées depuis le "toit" de la cokerie, sur la même ronde que celle sur laquelle s'effectue le recensement des émissions à l'enfournement (MTD44) et non pas depuis la passerelle cheminant au plus proche des colonnes comme il l'a fait historiquement. Ainsi, à partir de juillet 2026, les résultats transmis seront ceux relevés avec application conforme de la méthode EPA 303 même si l'exploitant indique garder une ronde avec l'ancienne méthode, qui lui permet d'avoir une analyse plus fine sur l'origine des émissions diffuses (faire la distinction entre coude, presse-étoupe, garde hydraulique ou autoclave) pour adapter le plan de maintenance. Dès lors, les résultats relevés par la bonne application de la méthode sont meilleurs.

Actions futures :

- Reprise du chantier Piedroits pour la batterie B6, pour une durée de 2 ans, à partir du 01/06/2026. Pour rappel, le chantier piedroits consiste en la réfection des réfractaires sur les premiers mètres des fours. Cette action devrait permettre d'améliorer significativement les résultats pour la MTD 46 pour la batterie B6.

Les résultats des émissions diffuses pour les colonnes de la batterie B6 sont présentés : En 2025, à part le mois de janvier et décembre, les résultats sont au-dessus de la limite de 1%. En effet,

part le mois de janvier et décembre, les résultats sont au-dessus de la limite de 1%. En effet, l'exploitant indique qu'entre juillet et octobre, les gardes hydrauliques étaient encrassés et malgré l'identification du problème l'exploitant n'arrivait pas à le résoudre. En 2026, il est constaté une amélioration des résultats avec février (0,63 %), mars (0,78 %) et (presque) avril (1,02 %) sous la limite des 1%. L'exploitant indique qu'à partir du mois de juillet les résultats seront meilleurs avec la poursuite de la dynamique de début d'année et le 'changement' de méthode.

Les résultats des émissions diffuses pour les colonnes de la batterie B7 sont présentés : résultats conformes sur les trois derniers mois, à noter cependant un léger dépassement en janvier 2026 (1,16 % contre 1%).

L'Inspection propose de conserver l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/06/2024 sur la MTD 46 pour les colonnes B6.

Sur les tampons :

Action passée :

- Un rappel a été effectué auprès des machinistes d'ArcelorMittal et aux opérateurs des Entreprises Extérieures sur le lutage manuel en début d'année après une forte dérive des résultats en janvier 2026. Ce rappel a permis de se rapprocher de la conformité pour les mois de février et mars et de l'atteindre en avril.

Action en cours et à venir :

- test du lutage manuel par une personne autre que le chauffeur de l'enfourneuse : résultats positifs avec moins de 0.5% de tampons fumeux (Suite de l'action lutage manuel fait par l'opérateur de l'enfourneuse qui ne fonctionnait pas très bien puisque cela demandait à l'opérateur de s'arrêter et de descendre effectuer le lutage)

- Rédaction et application d'un Mode Opératoire En Sécurité (MOES) pour le lutage des tampons sur batterie en exploitation pour la nouvelle société de prestataire SODI (depuis octobre 2025) : l'action doit se terminer en juin 2026. Ainsi, l'action a son importance car depuis le changement de prestataire le nombre de tampons fumeux augmente car la société SODI n'a pas les mêmes critères de sécurité que la société précédente et refuse d'intervenir pour effectuer le lutage manuel des tampons tant que la machine se situe à moins de 24 fours de distance. Ce MOES va permettre de réduire la distance fortement en instaurant la mise en place d'un cadenas sur la voie de l'enfourneuse garantissant une intervention en sécurité des opérateurs.

- Fiabilisation de l'ascenseur qui sert à acheminer les sacs pour le lutage automatique (mise en place d'un contrat avec le prestataire pour la maintenance et prévoir un stock de pièces de rechange : l'action doit se terminer fin d'année 2026.

Les résultats des émissions diffuses pour les tampons de la batterie B7 sont présentés : résultats globalement non conformes en 2025 avec 2 "crises" liées à des problèmes au niveau de l'ascenseur U3 pendant l'été et en fin d'année. Les résultats s'améliorent en 2026 depuis février (1,09%), mars (1,02%) et deviennent conformes en avril (0,37%). L'Inspection propose de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2025 dans l'attente d'une pérennisation des résultats sur les mois suivants.

Les résultats des émissions diffuses pour les tampons de la batterie B6 sont présentés : résultats conformes sur les trois derniers mois, à noter cependant un léger dépassement en janvier 2026 (1,06% contre 1%).

Sur les portes :

L'exploitant a présenté les résultats des émissions diffuses pour les portes des batteries B6 et B7

et au niveau d'U3 : Quelques dérives sont présentes, particulièrement pour la batterie B7 en 2025 mais tous les résultats redeviennent conformes depuis octobre 2025.

Il est rappelé à l'exploitant l'importance de transmettre les bilans des résultats de contrôles avec toutes les informations utiles pour comprendre et corriger les dérives éventuelles ainsi que des commentaires relatifs aux améliorations observées en lien avec les actions mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : APMD du 12/09/2025 - MTD 46 tampons B7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE (site de Dunkerque), de respecter, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 relatives à la MTD n°46 pour les émissions visibles des tampons de la batterie B7.

La non-conformité sera considérée comme levée si la moyenne mensuelle est inférieure à la valeur limite d'émission pendant trois mois consécutifs.

Constats :

Voir Point de contrôle n°2.

L'exploitant n'apparaît pas conforme aux prescriptions de manière pérenne. En effet, les résultats des mois de février et mars sont légèrement au-dessus de la limite et le résultat du mois d'avril est conforme. Dans l'attente d'une pérennisation des résultats conformes, l'Inspection ne propose pas de suites supplémentaires mais propose de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : APMD du 11/06/2024 – MTD 46 colonne B6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 - 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous six mois les dispositions de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2022 relatives à la MTD n°46 pour les émissions visibles des colonnes de la batterie B6.

Constats : Voir Point de contrôle n°2. L'exploitant n'apparaît pas conforme aux prescriptions de manière pérenne. En effet, les résultats des mois de février et mars sont conformes mais le résultat du mois d'avril est légèrement au-dessus de la limite (1,02% contre 1%). Dans l'attente d'une pérennisation des résultats conformes, l'Inspection ne propose pas de suites supplémentaires mais propose de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/06/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : AP d'astreinte du 25/08/2023 – MTD 44

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant de l'installation sise rue du Comte Jean à Dunkerque est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 56 € (cinquante-six euros), pour les non-conformités liées aux émissions visibles à l'enfournement de la cokerie (MTD44), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois. Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : Voir point de contrôle n°1 (MTD 44). Malgré les actions mises en place et la baisse visible des niveaux d'émissions, l'exploitant est toujours non-conforme sur la durée d'émissions visibles à l'enfournement. En conséquence, l'arrêté d'astreinte ne peut pas être levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : APMD du 08/07/2021 – MTD 44

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 - 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relatives à la

MTD n°44. À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1er Décembre 2021, une étude technico- économique proposant des mesures visant à réduire les émissions visibles lors des enfournements des chambres des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 44 sous un an.

Constats :

Voir point de contrôle n°1

Malgré les actions mises en place et la baisse visible des niveaux d'émissions, l'exploitant est toujours non-conforme sur la durée d'émissions visibles à l'enfournement. En conséquence, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective